Accord relatif à la mise en place d'une prime transport exceptionnelle au titre de l'exercice 2026

Entre :

La société **COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9 chemin de Bretagne – 92784 Issy-Les-Moulineaux, représentée par sa Vice-Présidente People & Culture France, Madame [redacted] ayant reçu délégation à cet effet, ci-après désignée « COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS France » ou « CCEP France »,

D'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Entreprise représentées respectivement par :

- Pour la CFDT Agro-Agri : Monsieur [redacted] agissant en qualité de Délégué Syndical Central ; accompagné de Monsieur [redacted]
- Pour la CFE-CGC : Monsieur [redacted] agissant en qualité de Délégué Syndical Central, accompagné de Monsieur [redacted] ;
- Pour la FGTA - FO : Monsieur [redacted] agissant en qualité de Délégué Syndical Central accompagné de Monsieur [redacted].

d'autre part

Ci-après désignés ensemble « les Parties »

[redacted]

Préambule

Dans un contexte marqué par une augmentation du coût du carburant, les parties conviennent d'instaurer une « prime transport » pour l'année 2026 afin de participer à la prise en charge des frais de carburant supportés par les salariés contraints d'utiliser leur véhicule thermique ou hybride personnel pour effectuer leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail.

Cette prime présente un caractère exceptionnel et est mise en œuvre exclusivement au titre de l'année 2026. Les parties conviennent expressément que cette mesure est distincte des négociations salariales et notamment des négociations annuelles obligatoires portant sur l'année 2027.

À l'issue des échanges, les parties sont convenues de mettre en place une prime exceptionnelle transport, selon les conditions définies au présent accord.

Article 1 – Champ d'application

Le dispositif est applicable aux salariés remplissant les conditions d'éligibilité visées à l'article 2 du présent accord, titulaires d'un contrat à durée indéterminée (CDI), d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat en alternance et présents à l'effectif à la date de signature de l'accord, ainsi qu'aux intérimaires en mission au sein de la Société à la même date.

Les stagiaires sont exclus du champ d'application du dispositif.

Article 2 – Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de la prime transport, le salarié doit être contraint d'utiliser son véhicule personnel thermique ou hybride pour ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail.

La condition d'éligibilité est réputée remplie :

- Lorsque la résidence habituelle ou le lieu de travail du salarié est situé dans une commune qui n'est desservie ni par un service public de transport collectif régulier ni par un service de transport privé mis en place par l'employeur ou qui n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire ;
- Ou lorsque l'utilisation par le salarié de son véhicule personnel est rendue indispensable en raison de conditions particulières d'horaires de travail ne permettant pas le recours à un mode de transport collectif.

Par exception, les salariés remplissant les conditions ci-dessus et contraints d'effectuer leurs déplacements domicile-lieu de travail avec un véhicule électrique acquis à compter du 1er juin 2026 pourront bénéficier de la prime transport.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les salariés bénéficiant d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service leur permettant d'effectuer leurs trajets domicile-lieu de travail avec prise en charge par l'employeur des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique ;
- Les salariés bénéficiant d'une prise en charge partielle par l'entreprise d'un abonnement de transport public ou d'un abonnement à un service public de location de vélos.

Article 3 – Salarié à temps partiel

Le salarié employé pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire bénéficie d'une prise en charge équivalente à celle d'un salarié à temps complet.

Le salarié employé pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet, bénéficie d'une prise en charge calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

Article 4 – Montant de la prime – Date de versement

Le montant de la prime transport est déterminé en fonction de la distance quotidienne aller-retour entre l'adresse de référence du salarié, telle que définie à l'article 5 du présent accord, et son lieu de travail.

Cette distance est calculée à l'aide de l'outil « Open street map », sur la base de l'itinéraire le plus rapide proposé dans des conditions normales de circulation. La même méthode de calcul est appliquée à l'ensemble des bénéficiaires du présent dispositif.

La prime est forfaitaire et ne subira aucun abattement, sauf pour les salariés ayant une activité à temps partiel inférieure à 50% à la durée du travail à temps complet comme évoqué à l'article précédent.

Barême forfaire applicable :

Distance quotidienne aller-retour	Montant de la prime
Moins de 10 km A/R	**50 €**
De 10 km inclus à moins de 30 km A/R	**110 €**
De 30 km inclus à moins de 50 km A/R	**160 €**
De 50 km inclus à moins de 70 km A/R	**220 €**
De 70 km inclus à moins de 90 km A/R	**280 €**
90 km A/R et plus	**350 €**

La prime transport fera l'objet d'un versement unique sur la paie du mois de décembre 2026 et sera soumise au régime social et fiscal applicable à la date de son versement.

En cas de contestation de la distance domicile-travail définie par le présent accord, le salarié peut solliciter un réexamen de sa situation auprès du service Ressources Humaines, en produisant tout justificatif qu'il estime pertinent. La vérification est effectuée conformément à la méthodologie prévue par le présent accord.
À l'issue de ce réexamen, les Ressources Humaines notifient au salarié leur décision motivée. La distance ainsi déterminée constitue la référence applicable pour le versement de la prime.

L'adresse des sites CCEP retenue pour la définition du lieu de travail est la suivante :
- Siège social : 9 chemin de Bretagne, 92130 ISSY LES MOULINEAUX ;
- Site de Castanet Tolosan : ZI de Vic, 10 rue de la production, 31320 CASTANET TOLOSAN ;
- Site de Grigny : 1 rue Jean-Jacques Rousseau, 91350 GRIGNY ;
- Site des Pennes Mirabeau : route nationale 368, 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Pour le périmètre Commercial, Forces de ventes, le lieu de travail est défini par le bureau de territoire.

Article 5 – Adresse de référence, déclaration et justificatifs

L'adresse de référence retenue pour déterminer la distance entre le domicile et le lieu de travail et l'application du barème prévu par l'article 4 du présent accord est celle communiquée par le salarié à l'entreprise pour l'envoi de son bulletin de paie.

Il appartient au salarié de s'assurer que l'adresse communiquée à l'entreprise est exacte et à jour.

Les salariés bénéficiaires doivent transmettre à l'entreprise au plus tard le 7 décembre 2026 une déclaration sur l'honneur attestant, pour l'année 2026, de l'utilisation de leur véhicule personnel pour effectuer leurs trajets domicile-lieu de travail ainsi qu'une copie de la carte grise du véhicule utilisée pour ces déplacements (dispositions de l'article R3261-11 du Code du Travail du Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale sur les frais professionnels n°980).

Un modèle type d'attestation sur l'honneur est annexé au présent accord.

Article 6 – Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication et prendra automatiquement fin le 31 décembre 2026, date à laquelle il cessera de produire ses effets.

Article 7 – Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 8 – Notification, dépôt et publicité

Un exemplaire du présent accord, signé par les parties, sera remis à chaque organisation syndicale représentative par voie dématérialisée pour notification au sens de l'article L. 2231-5 du Code du travail.

Il fera également l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 19 novembre 2026, en quatre exemplaires originaux

Pour l'entreprise	Pour les organisations syndicales représentatives
[redacted]	

Annexe

Attestation sur l'honneur

Demande de versement de la prime exceptionnelle transport – Année 2026

Document à compléter, signer et remettre au service Ressources Humaines au plus tard le 8 décembre 2026, accompagné d'une copie du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule utilisé.

1. Identité du salarié

Nom	
Prénom	
Matricule	
Adresse de résidence habituelle (adresse d'envoi du bulletin de paie)	
Code postal et commune	
Poste occupé	
Établissement / site d'affectation (adresse)	
Nature du contrat	☐ CDI ☐ CDD ☐ Contrat d'apprentissage ☐ Intérimaire
Durée du travail	☐ Temps complet ☐ Temps partiel : ..... heures / semaine

2. Véhicule utilisé

Marque et modèle	
Numéro d'immatriculation	
Motorisation	☐ Thermique (essence, diesel, GPL...) ☐ Hybride ☐ Electrique acquis après le 1er juin 2026

3. Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), ..., déclare sur l'honneur :

☐ utiliser, au titre de l'année 2026, mon véhicule personnel thermique ou hybride désigné ci-avant pour effectuer mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail ;

☐ utiliser mon véhicule personnel électrique acquis à compter du 1er juin 2026 pour effectuer mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail ;

et

☐ être contraint(e) d'utiliser ce véhicule personnel pour ces trajets, pour le motif suivant (cocher la case correspondante) :

- ☐ ma résidence habituelle ou mon lieu de travail est situé(e) dans une commune qui n'est desservie ni par un service public de transport collectif régulier, ni par un service de transport privé mis en place par l'employeur, ou qui n'est pas inclus(e) dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire ;
- ☐ l'utilisation de mon véhicule personnel est rendue indispensable en raison de conditions particulières d'horaires de travail ne permettant pas le recours à un mode de transport collectif ;

☐ ne pas bénéficier d'un véhicule de fonction ou de service me permettant d'effectuer mes trajets domicile-lieu de travail avec prise en charge par l'employeur des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique ;

☐ ne pas bénéficier d'une prise en charge partielle par l'entreprise d'un abonnement de transport public ou d'un abonnement à un service public de location de vélos ;

☐ que l'adresse communiquée à l'entreprise pour l'envoi de mon bulletin de paie, reprise ci-dessus, est exacte et à jour, et constitue mon adresse de référence pour le calcul de la distance domicile-lieu de travail.

Je m'engage à informer sans délai le service Ressources Humaines de toute modification de ma situation susceptible d'affecter mon éligibilité, et à fournir, sur simple demande, tout justificatif complémentaire.

4. Pièce jointe obligatoire

☐ Copie du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule utilisé pour les trajets domicile-travail.

Fait à ....., le ..... / ..... / 2026

Signature du salarié, précédée de la mention manuscrite « Certifié exact et sincère » :

Cadre réservé au service Ressources Humaines

Date de réception	Carte grise jointe	Distance A/R retenue	Montant
	☐ Oui ☐ Non	..... km	
